

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet :** Occupation du domaine communal, permis de circulation Allée de Gesvres, Fermeture de l'Allée de Gesvres pendant le stationnement et le Chargement des billes de bois.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée Monsieur Kylian DUVAL, de la société forestière NSF2 – 27 rue d'Amiens – 60200 Compiègne

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

Vu l'Arrêté 89/2022 du 13 décembre 2022 interdisant la circulation des Poids Lourds Allée de Gesvres

**CONSIDERANT** que deux chargements de billes de bois doivent avoir lieu le mardi 17 janvier 2023 entre 15 et 16 heures CROUY SUR OURCQ,

**ARRETE**

**Article 1, DEMANDEUR :**

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

Nom et adresse : Kylian DUVAL, de la société forestière NSF2 – 27 rue d'Amiens – 60200 Compiègne

1.2-Le demandeur pourra emprunter l'Allée de Gesvres le mardi 17 janvier 2023 de 15 à 16 heures, pour stationner et effectuer le chargement des billes de bois, en prenant les précautions d'usage pour un tel chargement, de manière à ne pas endommager l'axe routier dont le revêtement vient d'être refait. Les horaires devront être impérativement respectés pour ce créneau horaire.

1.3 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

1.4 – L'Allée de Gesvres sera fermée le mardi 17 janvier 2023 de 15 à 16 heures, le temps du chargement.

**Article 2, SECURITE :**

3.1 – Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté, sans aucune dégradation. Le demandeur devra avertir de son arrivée et de son départ soit les Services Techniques de la ville ou la Police Municipale, de manière qu'un contrôle de l'état de la voirie et de ses accotements soit réalisé.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

**Article 4 :** copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à Monsieur le Responsable des Services Techniques, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 16 janvier 2023

Monsieur Victor ETIENNE  
Maire de CROUY SUR OURCQ

